



Validé par le comité
directeur le 9 août 2021

REGLEMENT INTERIEUR DU GFCN NATATION

Le présent règlement intérieur a pour but de préciser le fonctionnement de l'association GFCN NATATION dans le cadre de ses statuts. Il a été adopté en comité directeur et il est porté à la connaissance de l'ensemble des membres (téléchargement sur le site du club). Il sera transmis par mail à tout nouvel adhérent qui en ferait la demande.

I- COTISATIONS ET ADHESIONS :

Article 1- Tout adhérent devra s'acquitter d'une cotisation spécifique votée annuellement par l'Assemblée Générale sur proposition du comité directeur.

Article 2 - Passé le 30 Septembre de la saison sportive en cours, toute adhésion sera considérée comme définitive et aucun remboursement de cotisation ne sera effectué.

Avant cette date, toute demande de remboursement de cotisation fera l'objet d'une déduction forfaitaire de 70 euros pour frais de dossiers.

Article 2-1- Le GFCN NATATION ne pourra être tenu responsable des fermetures de piscines entraînant l'annulation de cours.

Les séances manquées ne pourront donner lieu à aucun remboursement.

Article 2-2- Les nageurs inscrits en cours d'année pourront bénéficier d'une réduction exceptionnelle de leur cotisation décidée par le bureau.

II- PROCES VERBAUX :

Article 3 - Les procès-verbaux des séances du comité directeur sont établis par le secrétaire ou, en cas d'empêchement par un membre du C.D. Ils sont conservés au siège de l'association et peuvent être consultés par tous les membres sur demande.

III- COMMISSIONS :

Article 4 - Les commissions sont habilitées à gérer les activités dont elles ont la charge et étudier tout projet intéressant leur objet. Elles rendront compte régulièrement à un membre du comité directeur nommé tuteur de l'avancée de leurs travaux.

Les responsables de commissions devront être adhérents du GFCN NATATION.

Article 5 - Le Président du GFCN NATATION est membre de droit de chaque commission et peut s'y faire représenter, à l'exception de la Commission de Discipline.

IV -ACTIVITES :

Article 6 - Les activités du GFCN NATATION sont les suivantes :

- initiation et perfectionnement à la natation enfants et adultes
- entraînements et compétitions enfants et adultes
- Formation d'officiels pour toute discipline relevant du champ d'action du club (natation course, eau libre...)

V- MEMBRES DE L'ASSOCIATION

Article 7- Les membres s'engagent à respecter et appliquer les Statuts et le Règlement Intérieur du GFCN NATATION. La qualité de membre se perd par :

- non-paiement de la cotisation annuelle,
- démission,
- exclusion.

VI - REGLEMENT MEDICAL

Article 8 - L'adhérent pourra démarrer l'activité uniquement lorsque son dossier d'inscription sera complet, y compris en compétition. Pour les mineurs le questionnaire de santé doit être complété et un certificat médical doit être fourni le cas échéant, pour les adultes le certificat médical est toujours obligatoire sous réserve de validation du questionnaire de santé.

Article 9 - Les adhérents des groupes compétitions devront se soumettre aux examens préventifs ou de contrôles réglementaires y compris les contrôles anti-dopage éventuels.

Article 10 - Les adhérents du club s'engagent à respecter les règlements médicaux fédéraux et tout texte spécifique en la matière.

Ils s'engagent à participer à toute action de prévention et de lutte contre le dopage à l'initiative du club, du comité départemental ou du comité régional de la FFN.

VII - INTEGRATION AU CLUB ET AFFECTATION DES NAGEURS

Article 11 - En début d'année les nageurs des groupes de compétition du club sont classés par catégorie en fonction de leur âge et de leur niveau sportif. Chaque groupe est sous la responsabilité d'un entraîneur qualifié. Les listes établies par les entraîneurs sous l'autorité du directeur technique et validées par le Comité Directeur en début d'année sont sans appel. Un changement de groupe ne peut être envisagé en cours de saison que sur demande de l'entraîneur auprès du directeur technique ou à l'initiative de ce dernier. Cette demande doit être ratifiée par le comité directeur.

Article 12 - Pour l'école de natation, en début d'année, l'affectation des adhérents dans les différents groupes dépend de la réussite aux tests de niveaux lors de la saison précédente ou du test d'entrée préalable à l'inscription pour les nouveaux adhérents.

VIII - PARTICIPATION AUX COMPETITIONS

Article 13 - La participation aux compétitions est conditionnée au préalable par :

- le dépôt du dossier complet (licence, certificat, cotisation, fiche médicale).
- la signature du présent document valant lecture et acceptation du règlement intérieur.
- Qualification du nageur selon le règlement sportif en vigueur et décision de l'entraîneur.
- Pour les compétitions impliquant un déplacement sur le continent et validées par le comité directeur sur proposition du directeur technique, le nageur doit se qualifier sur au moins deux nages.

Article 14 - Les nageurs qui bénéficient par le club d'un équipement négocié avec le sponsor s'engagent à le porter dans son intégralité et uniquement celui-ci lors de toutes les compétitions auxquelles ils participent. Tout nageur en compétition ne respectant pas cette obligation ne participera

pas à la compétition. Le port du bonnet du club est également obligatoire à l'entraînement.

Article 15 - Tout nageur engagé dans une compétition est tenu de prévenir ses entraîneurs en cas de non-participation et ce, dans les meilleurs délais. Le club se réserve le droit de demander aux nageurs absents, le remboursement des frais d'engagement et de forfait facturés par l'organisateur de la compétition. Le non-respect de cette règle pourra entraîner la suspension de la ou des compétitions ultérieures.

Article 16 - Tout contrat de partenariat Individuel doit être soumis à l'accord préalable du président

Article 17 - Une participation forfaitaire aux frais de déplacement est demandée aux adhérents. Le non-paiement de cette contribution entraîne l'annulation de la participation à l'événement ou aux suivants. Le montant de cette participation est fixé annuellement par le comité directeur.

IX - DISCIPLINE ET RESPONSABILITE

Article 18 - Tout membre se faisant remarquer par l'inobservation du présent règlement, par toute conduite ou manquement ternissant l'image du club pourra être exclu de manière provisoire ou définitive par le président après audition par la Commission de Discipline et décision du Bureau Directeur.

Article 19 - La prise en charge des adhérents par le club commence et s'arrête aux heures précises des séances d'entraînement ou d'apprentissage. Il est demandé aux responsables légaux de s'assurer, en déposant les enfants, que l'entraînement a bien lieu.

Il est de leur responsabilité de s'assurer que leurs enfants regagnent effectivement le groupe d'affectation sur la plage de la piscine et ils doivent être présents à la fin de la séance pour reprendre en charge le mineur dès sa sortie des vestiaires. Le club décline toute responsabilité pour tout incident ou accident survenu à un adhérent qui ne s'est pas présenté à l'entraîneur ou qui a quitté le bassin sans son autorisation. Il en est de même dès la sortie de l'établissement et sur la voie publique.

Il est demandé de ne pas apporter d'objets de valeur lors des entraînements (bijoux, portables...), en aucun cas le club ou les entraîneurs ne pourraient être tenus responsables de la perte, de la dégradation ou du vol d'un objet de valeur. Si l'enfant confie un objet de valeur en cours d'entraînement à l'entraîneur, la responsabilité de ce dernier ne pourra être engagée.

Article 20 - Tout membre du club s'engage à respecter et à protéger les installations sportives qui le reçoivent que ce soit pour les entraînements ou lors de compétitions. Outre les sanctions administratives, le club se réserve le droit de se faire rembourser par l'adhérent responsable le montant des dégâts causés par celui-ci lors d'une utilisation anormale du matériel ou d'une dégradation des installations sportives.

X - DROIT A L'IMAGE

Article 21 - Sauf avis contraire formulé à l'aide du formulaire d'adhésion remis au moment de l'inscription, l'association se réserve le droit de diffuser sur son site Internet et les réseaux sociaux qu'elle anime (page facebook, compte instagram...):

- les résultats de compétitions auxquelles participe le nageur (nom, prénom, date de naissance, sexe, temps réalisé)
- les photographies des adhérents réalisées lors des entraînements, compétitions ou manifestations sportives. Les adhérents disposent, à tout moment, d'un droit d'accès, de modification, de rectification et de suppression des données qui les concernent.

XI – OBLIGATIONS DES NAGEURS (et des représentants légaux pour les mineurs):

Article 22 - Tout nageur est tenu de compléter un bulletin d'inscription et de payer sa cotisation.

Article 23 - Les nageurs et leurs représentants légaux se conformeront en tous points aux règles de fonctionnement

édictees en début d'année par l'entraîneur de leur groupe d'appartenance. Ils devront être pleinement investis dans le fonctionnement du groupe.

En compétition, chaque nageur est tenu d'encourager les nageurs de son club.

Article 24 -Présence, ponctualité, assiduité : Toute absence ou retard doivent être signalés à l'entraîneur responsable du groupe dans les meilleurs délais (par les parents pour les mineurs)

Article 25 - pas d'entraînement sans la présence d'un entraîneur y compris en salle de musculation.

Article 26 - Politesse et courtoisie à l'égard des bénévoles et des personnels des installations sportives fréquentées.

Article 27- Respect absolu des décisions des arbitres.

Article 28 - Interdiction des comportements fondés sur la violence, le harcèlement, la diffamation, la discrimination ou l'intimidation.

Article 29-Interdiction aux nageurs de fumer, de consommer des boissons alcoolisées ou des produits illicites dans le cadre des pratiques du club.

Article 30-Tenue exemplaire lors des déplacements extérieurs au club (compétitions, stages,...) quel qu'en soit le lieu (Hôtels, bassins nautiques, transport,...)

Article 31-Le nageur doit être en possession d'un récépissé de sa licence (téléchargeable sur le site de la FFN) et pouvoir le présenter sur demande lors des compétitions accompagné d'une pièce d'identité.

Article 32 - L'ensemble de ces obligations pourra donner lieu à la signature d'un engagement individuel écrit.

XII – OBLIGATIONS DES ENTRAINEURS MONITEURS ET STAGIAIRES

Article 33.1 obligations communes

- Tous sont tenus de se conformer au présent règlement et aux décisions du Comité directeur. A ce titre, il est de leur devoir de transmettre ces décisions aux nageurs, le cas échéant à leurs parents, et de leur apporter toutes les explications nécessaires.

Ils se doivent de soutenir les choix du Comité directeur. Ils se doivent de signaler dans les plus brefs délais à l'administration ou à un membre du Comité Directeur tout incident ou accident survenu.

- Tous sont tenus de remplir un bulletin d'inscription et de payer leur cotisation.

- Tout nouveau salarié est tenu de remettre les informations nécessaires au dépôt de la déclaration préalable à l'embauche et un RIB.

- Tous sont les premiers garants de l'application des obligations du présent règlement intérieur. Ces dernières sont également applicables à leur propre comportement.

- Leur attitude, discours et comportement doivent être digne d'un éducateur. Ils doivent s'assurer de la bonne image qu'ils véhiculent.

- Les relations avec les parents, bénévoles, dirigeants, nageurs, personnels des installations sportives, membres des autres clubs doivent être courtoises et respectueuses des bonnes moeurs

- Présence, ponctualité, assiduité seront de rigueur.

- Tous devront se conformer aux règlements intérieurs et normes de sécurité imposées dans les piscines d'accueil du GFCA NATATION.

-Tous seront tenus de répondre à toute question ou convocation formulées par le comité directeur ou le bureau.

Article 33.2 - Obligations des entraîneurs

- Les entraîneurs doivent rendre compte des changements ou modifications du fonctionnement de leur groupe au directeur technique qui transmettra au comité directeur.

- Tout projet d'exclusion définitive d'un groupe d'entraînement doit être porté à la connaissance du directeur technique qui transmettra au comité directeur. La décision d'exclusion respectera la procédure définie en matière de sanction disciplinaire.

- Les entraîneurs du groupe compétition sont tenus de rédiger :

*Un plan d'actions et un prévisionnel financier en début de saison

*Pour les stages : Une convocation détaillée incluant l'objet du stage, le lieu, les dates, les horaires de départ et d'arrivée, le moyen de locomotion, la composition de l'équipe éducative, le planning des activités et les numéros d'appel téléphoniques en cas d'urgence.

* Un bilan de fin de saison à remettre au directeur technique pour approbation, à charge pour ce dernier d'en informer le comité directeur.

- Pour les stages et compétitions à l'étranger, ils devront s'assurer que les nageurs possèdent une pièce d'identité.

- Pour les stages ils devront posséder l'autorisation parentale de délégation de soins médicaux.

XIII OBLIGATIONS DES BENEVOLES :

Article 34 - Ils sont tenus de remplir un bulletin d'inscription et de payer leur cotisation annuelle.

Article 35 - Les bénévoles membres du comité directeur sont soumis à l'obligation de discrétion et de réserve vis-à-vis des informations débattues en réunion. Ils s'engagent à prendre une part active aux travaux du club.

XIV- DISPOSITIONS PARTICULIERES

Article 36.1- Matériel et locaux

- Les nageurs et entraîneurs veillent au respect des locaux et matériel du club.

- L'utilisation des équipements municipaux et privés se fait sous la responsabilité du club. Elle est régie par une convention. Le règlement général concernant l'hygiène et la sécurité en vigueur dans les piscines s'impose à tous les membres.

- Les membres du club devront se conformer aux différents règlements intérieurs des piscines de la ville d'Ajaccio.

- Il est demandé aux nageurs et entraîneurs de veiller au respect des points suivants :

* L'entraînement et l'utilisation des lignes d'eau doit être fait conformément au tableau des horaires d'entraînement de son groupe.

* Le matériel doit être rangé dans les bacs prévus à cet effet. (pulls, planches, plaquettes, palmes...)

* Les bouteilles d'eau vides et autres déchets seront jetées dans les poubelles à la fin de chaque séance.

* Les lignes seront enlevées systématiquement lorsqu'une séance d'entraînement sera terminée (Sauf décision contraire du chef de bassin) ;

*Les entraîneurs devront porter obligatoirement short et tee-shirt ou polo au bord du bassin. Les autres tenues sont interdites dans le règlement intérieur de l'établissement.

XV- PROTECTION DES NAGEURS

(Extrait du code de "bonne conduite" pour prévenir les abus, adopté par les ministres des sports des pays membres du Conseil de l'Europe)

"Tout contact physique entre nageurs et entraîneurs doit être proscrit s'il n'a pas pour but de développer les compétences sportives, assurer un massage ou soigner une blessure."

Article 37 - Lors des stages ou compétitions, en cas de visite dans la chambre d'un nageur, la porte doit rester ouverte pour permettre un accès visuel de l'extérieur.

Les vestiaires et les douches des nageurs doivent rester des espaces réservés aux seuls nageurs.

XVI – DOPAGE

Article 38 - Tout nageur contrôlé positif à une substance illicite fera l'objet d'une exclusion du club à titre conservatoire jusqu'au prononcé de la sanction officielle.

Article 39 - Les nageurs suivant un traitement médical susceptible de comporter des produits figurant sur la liste des spécialités interdites (traitement de l'asthme,...) doivent obligatoirement déposer un dossier médical auprès de leur entraîneur. Ce dossier sera transmis au service compétent de la FFN. La liste des produits dopant est disponible auprès du directeur technique ou sur le site internet du ministère des sports.

Article 40 - Les nageurs (ou leurs entraîneurs) doivent pouvoir justifier de leur identité lors de contrôle inopiné ou organisé.

Article 41 - Les nageurs mineurs (ou leurs entraîneurs) doivent être en possession de l'autorisation parentale concernant les prélèvements.

XVII- UTILISATION DE VEHICULES POUR LE CLUB :

Article 42 - Il appartient au conducteur désigné pour un déplacement de s'assurer du bon état du véhicule utilisé (Gonflage, état des pneumatiques, niveaux, entretien,...)

Article 43 - Le respect des règles du code de la route est absolu. Les amendes et éventuels retraits de points seront à la charge du contrevenant.

Article 44 - Le directeur technique sera le garant du respect de ces règles et devra fournir au comité directeur toutes pièces et explications nécessaires en cas de litiges concernant l'utilisation de ces véhicules.

Article 45 - Les entraîneurs, moniteurs ou stagiaires susceptibles de conduire un véhicule pour le club devront être âgés de 21 ans révolus et justifier de trois ans de permis de conduire ; ce permis de conduire dont la copie sera transmise à chaque début de saison devra être valide et toute perte de points pourra être signalée au directeur technique.

XVIII - PROCEDURE DISCIPLINAIRE

Article 46 - Toute mise en cause d'un adhérent (nageur, entraîneur, bénévoles, dirigeant ou représentant légal pour les mineurs) contrevenant aux dispositions du présent règlement intérieur et pouvant déboucher sur une des sanctions précisées ci-dessous entraînera la saisie d'un comité de discipline composés de 3 à 5 membres du comité directeur élus en son sein.

Article 47 -Le comité de discipline instruit le dossier en veillant au respect des droits de la défense dans la procédure (Information, notification par courrier, convocation, écoute, défense de l'adhérent mis en cause)

Article 48 - Sur proposition du comité de discipline, le comité directeur prononce la sanction disciplinaire.

Article 49 - Les sanctions pouvant être présentées sont:

- une nouvelle affectation sur les groupes à encadrer
- l'avertissement
- le blâme
- la suspension
- l'exclusion

XIX – BUREAU

Article 50 - Le bureau peut provisoirement, au cas où le Comité Directeur ne pourrait se réunir, prendre toutes décisions convenables, immédiatement. Il est convoqué à la demande du Président.

XX – AUTRES

Article 51 - Toute situation non prévue dans ce règlement sera soumise à l'arbitrage exclusif du président, du bureau, ou du Comité Directeur en fonction de son importance.

Fait à Ajaccio, le 12 juillet 2021
La Présidente,

Marie POLETTI

La vice-présidente,

Véronique POLI